

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

2024/031
LB

Nombre de conseillers :

En exercice 15 L'an deux mille vingt quatre
Présents 13 le 26 Mars à 18h45
Votants 13 le Conseil Municipal de la commune de CREISSAN dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. BRUNET Laurent, Maire.

Pouvoirs 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 19/03/2024

N°2024-20

PRESENTS : BRUNET Laurent, MONTAGNE Stéphane, JOSEFIAK Annie, GIL Sébastien, HERAIL Bernard, CHABANON Géraldine, RICHERT Evelyne, MAILLE Valérie, LAUR Marie-Paule, SERRE Philippe, SECQ Fanny, LECOMTE Corinne, LEGIER Joséphine.

ABSTENTS EXCUSES : MASSE Michel.

ABSTENTS NON EXCUSES : ROUANET Thomas.

POUVOIRS : MASSE Michel à JOSEFIAK Annie

Mme LAUR Marie-Paule a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Adoption du Compte Administratif 2023 Budget Eau et Assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-31 ; L2341-1 ; L 2343-2 ; R 2342-1 et suivants,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

Il est proposé à l'Assemblée d'adopter le compte administratif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION
Dépenses	382 518,74 €	302 675,25 €
Recettes	329 786,05 €	749 738,61 €
Excédent /Déficit	-52 732,69 €	+447 063,36 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil Municipal siégeant sous la Présidence de Madame JOSEFIAK Annie, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de son président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le compte administratif 2023 du budget Eau et Assainissement.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire,

Laurent BRUNET

Le Maire :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art 1 NA 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Transmis au Représentant de l'Etat le :

02 AVR. 2024